



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR-25/006

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DIVAGATION DES ANIMAUX

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux chiens dit "dangereux"
Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982,
Vu les articles R622-2 et R632-1 du Code Pénal,
Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénal,
Vu l'article 1243 du Code Civil,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publique, toutes les mesures relatives à la circulation et la divagation des animaux.

ARRETE

Article 1

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public seuls et sans maître ou gardien.

Est considéré comme chien en divagation :

- Tout chien qui en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou se trouve hors de portée de sa voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel, et de manière générale, tout chien qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 50 mètres.
- Tout chat qui n'est plus sous surveillance immédiate de son maître et à 200 mètres des habitations, lorsque le chat n'est pas identifié.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2

Les chiens circulant sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public devront obligatoirement être tenus en laisse.

Article 3

Les animaux circulant sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public devront être identifiés soit par l'implantation d'une puce d'identification électronique ou soit par tatouage, à défaut, tout animal divaguant sur la voie publique et ne pouvant être identifié sera immédiatement capturé et remis à la fourrière.

Article 4

Les animaux dont l'identification n'aura pu être établie seront récupérés par la SPA de LYON

- Refuge de Brignais - 12 rue Industrie 69530 Brignais

Article 5

Tout propriétaire d'animal en état de divagation sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public fera l'objet d'une verbalisation. Les frais vétérinaires pour soins d'urgence éventuellement engagés seront à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal concerné.

Les chiens et chats non identifiés devront l'être avant restitution à leur propriétaire, les frais afférents à cette identification seront également à la charge de ce dernier.

Article 6

Tout propriétaire ou toute autre personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un chien, et qui aura été en contact soit par morsure ou griffure, soit de toute autre manière avec un animal enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 7

Les propriétaires de chien qui laisseront les déjections de leurs animaux sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public et qui ne procéderont pas à leurs ramassage feront l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions prévues à l'article R632-1 du Code Pénal.

Article 8

Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

Article 9

Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 10

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11

Ampliation sera adressé à :

- Madame la préfète de l'Ain
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Montluel
- La police municipale

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Boisse le 13/01/2025

Le Maire
G. RAPHAËL

